

18 Juin 2009

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 43: Règlement No 44

Révision 2 - Rectificatif 2

Rectificatif 2 à la révision 2 du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire
C.N.268.2009.TREATIES-1 datée du 30 avril 2009
Date d'entrée en vigueur: 10 mars 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES Á L'HOMOLOGATION DES
DISPOSITIFS DE RETENUE POUR ENFANTS Á BORD DES VÉHICULES
Á MOTEUR («DISPOSITIFS DE RETENUE POUR ENFANTS»)**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 7.1.4.4.1.1, figure 1, ajouter, comme indiqué ci-dessous, un appel de note 5/ à côté de la cote «550» et le texte de la note de bas de page 5/:

«7.1.4.4.1.1 Dispositifs de retenue pour enfants faisant face vers l'avant...

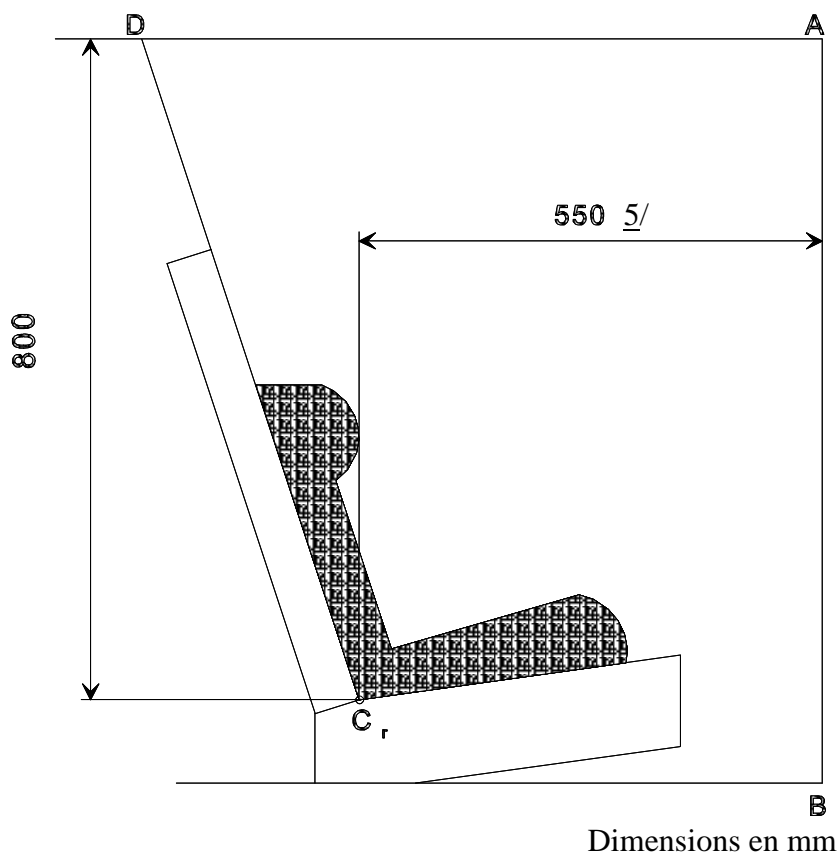


Figure 1

Agencement pour l'essai d'un dispositif faisant face vers l'avant

5/ Pour le test spécifié au paragraphe 7.1.4.1.10.1.1, la dimension devra être de 500 mm.».

Paragraphe 8, l'appel de note 5/ devient l'appel de note 6/ et la note 5/ devient la note 6/.

Paragraphe 8.2.4.3.4, l'appel de note 6/ devient l'appel de note 7/ et la note 6/ devient la note 7/.
